

VADEMECUM ACCUEIL ET STATIONNEMENT DE RÉSIDENCES MOBILES

Juin 2021

*« Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage
et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. »*

art.1 loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage



SOMMAIRE

I - STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES : RÔLES ET OBLIGATIONS DES COMMUNES ET EPCI.....	4
I.1 - LES OBLIGATIONS D'ACCUEIL DES COMMUNES ET DES EPCI.....	4
I.2 - LE RÔLE INCOMBANT AUX INTERCOMMUNALITES.....	4
I.3 - LES POUVOIRS DE POLICE.....	4
I.4 - LES COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS.....	5
I.5 - LES STATIONNEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	5
II - STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES : MODALITES D'INTERVENTION.....	6
II.1 MODALITES D'INTERVENTION A L'INSTALLATION DE RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES.....	6
II.2 LES PROCEDURES EN CAS DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC.....	7
II.3 LES PROCEDURES JUDICIAIRES.....	8
II.4 LA PROCEDURE PENALE.....	9
III - REFERENCES LEGISLATIVES ET JURIDIQUES.....	10
TEXTES LEGISLATIFS.....	10
CODIFICATION.....	10
IV - ANNEXES.....	12
IV.1 - MODELE TYPE DE CONVENTION D'OCCUPATION.....	12
IV.2 - MODELE TYPE COURRIER DE SAISINE DU PREFET POUR LA PROCEDURE D'EVACUATION FORCEE.....	14
IV.3 - MODELE D'ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT.....	15

Préambule - Avertissement

L'accueil et le stationnement des résidences mobiles est organisé à l'échelle du département du Puy-de-Dôme par l'intermédiaire du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Les communes, Les établissements publics de coopération intercommunal, les communautés d'agglomération, les métropoles, exercent diverses compétences en matière d'accueil et de stationnement. Ils sont les premiers concernés à l'arrivée d'un groupe de Voyageurs sur leur territoire.

Le présent VADEMECUM regroupe différentes informations juridiques, législatives et réglementaires. Il s'agit d'un document technique pour accompagner les acteurs de terrain et les aider à répondre à leurs obligations d'accueil et à gérer les diverses situations d'installation.

Le VADEMECUM s'appuie sur des éléments juridiques actuellement en vigueur, sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires à intervenir ultérieurement.

Chaque situation nécessite d'être évaluée pour elle-même, dans le contexte dans lequel elle se présente. Ce VADEMECUM peut vous y aider. Les services de l'ETAT et l'AGSGV63 peuvent également vous apporter leur concours.

Dans tous les cas, le dialogue et à la concertation seront toujours à privilégier.

I - STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES : RÔLES ET OBLIGATIONS DES COMMUNES ET EPCI

I.1 - LES OBLIGATIONS D'ACCUEIL DES COMMUNES ET DES EPCI

La loi « Maptam », du 27 janvier 2014 fait de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage une compétence obligatoire des communautés urbaines et des métropoles.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre », en a fait une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a parachevé ce transfert en étendant cette compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre aux terrains familiaux locatifs et aux aires de grand passage.

Au terme de **l'article 1er de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**, il incombe aux communes d'accueillir sur leur territoire des aires d'accueil ou de contribuer au financement d'aires situées sur le territoire d'une commune appartenant au même établissement public de coopération intercommunale. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

I.2 - LE RÔLE INCOMBANT AUX INTERCOMMUNALITES

Les EPCI à fiscalité propre ont en charge, à titre obligatoire, la « création, l'aménagement, l'entretien, la gestion » des « aires d'accueil des gens du voyage » (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) et « des terrains familiaux locatifs », conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage élaboré par le préfet et le président du conseil départemental.

I.3 - LES POUVOIRS DE POLICE

Le maire, en tant qu'autorité de police de droit commun, dispose non seulement d'un pouvoir de police administrative générale (code général de collectivités territoriales, CGCT, art. L.2212-2), mais également de pouvoirs de police spéciale. La loi prévoit néanmoins le transfert de certains de ces pouvoirs de police spéciale aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (CGCT, art. L.5211-9-2 I.).

Sont visées, au rang des prérogatives transférables aux présidents des EPCI à fiscalité propre compétents pour la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il en ressort que peuvent être transférées : la possibilité d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ainsi que celle de saisir le préfet aux fins de lui demander de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux sur lesquels ils sont installés en violation desdits arrêtés.

Dans les communes où, lors du mandat précédent, l'EPCI n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale, il n'y a plus de transfert automatique de ceux-ci le jour de l'élection du président de l'intercommunalité. Celui-ci se fera au bout du délai de six mois, si le maire ne s'y est pas opposé. D'autre part, les transferts de police spéciale déjà effectués lors du mandat précédent sont maintenus : les maires peuvent s'opposer à leur reconduction pendant le délai de 6 mois suivant l'élection du président. La situation est donc à revoir à l'issue de chaque élection municipale.

I.4 - LES COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS

En matière d'accueil des gens du voyage, les obligations prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi «Besson», ne s'appliquent qu'aux communes de 5 000 habitants au moins.

Toutefois, les petites communes ne sont pas exonérées de toute obligation en matière d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, les communes de moins de 5000 habitants, non dotées d'une aire d'accueil et non soumises aux obligations du schéma départemental, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent. Elles ne peuvent en aucun cas édicter un arrêté d'interdiction générale et absolue de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur leur commune. Ce droit de stationnement des gens du voyage, qualifié de droit de halte, doit pouvoir s'exercer pendant une durée supérieure à 48 h et inférieure à 15 jours.

I.5 - LES STATIONNEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sur la voie publique, les résidences mobiles sont considérées comme tout autre véhicule. Elles sont soumises aux règles du code de la route et peuvent être sanctionnées de la même façon en cas d'infraction ou de non-respect. « Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière » (Article L417-1 du Code de la Route).

D'autre part, le stationnement sur les voies publiques est autorisé dans la limite des restrictions posées par la réglementation du secteur (gratuit – payant – limité dans la durée ou aux types de véhicules...). Le stationnement abusif, gênant ou dangereux de plus de 7 jours, ou pendant une durée inférieure mais excédant celle fixée par l'autorité de police peut être sanctionné.

II - STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES : MODALITES D'INTERVENTION

II.1 MODALITES D'INTERVENTION A L'INSTALLATION DE RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES

L'INSTALLATION

CONSTATATION DE L'INSTALLATION

Dès connaissance de l'installation des gens du voyage, le Maire, le Président de l'EPCI (ou leurs représentants élus), accompagné d'un technicien de la mairie et/ou de l'EPCI, ou le propriétaire privé, vont à la rencontre du groupe. Il s'agit de prendre les informations nécessaires à l'analyse de la situation : motivation ou circonstances de l'installation, nombre de résidences mobiles, durée de séjour souhaitée etc. Si nécessaire ou si tension, ils peuvent se faire accompagner des forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) pour faire constater les conditions d'installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.

DIAGNOSTIC DE LA SITUATION

La phase de diagnostic

- Analyse des besoins circonstanciels des personnes installées sur le site (urgences, imprévus, nombre de véhicules à terme, durée de séjour prévisible, etc.)
- Analyse de la situation au regard des prescriptions du schéma sur le territoire (équipements prévus, ouverts et disponibilités)
- Analyse des éventuels troubles à l'ordre public (tranquillité publique, sécurité et salubrité)

NEGOCIATION / MEDIATION

Négociation et fixation des modalités négociées (durée du séjour, convention, paiements, réorientation sur terrain plus adapté etc.)

ACCORD

Les parties acceptent un compromis et mettent en œuvre les modalités négociées :

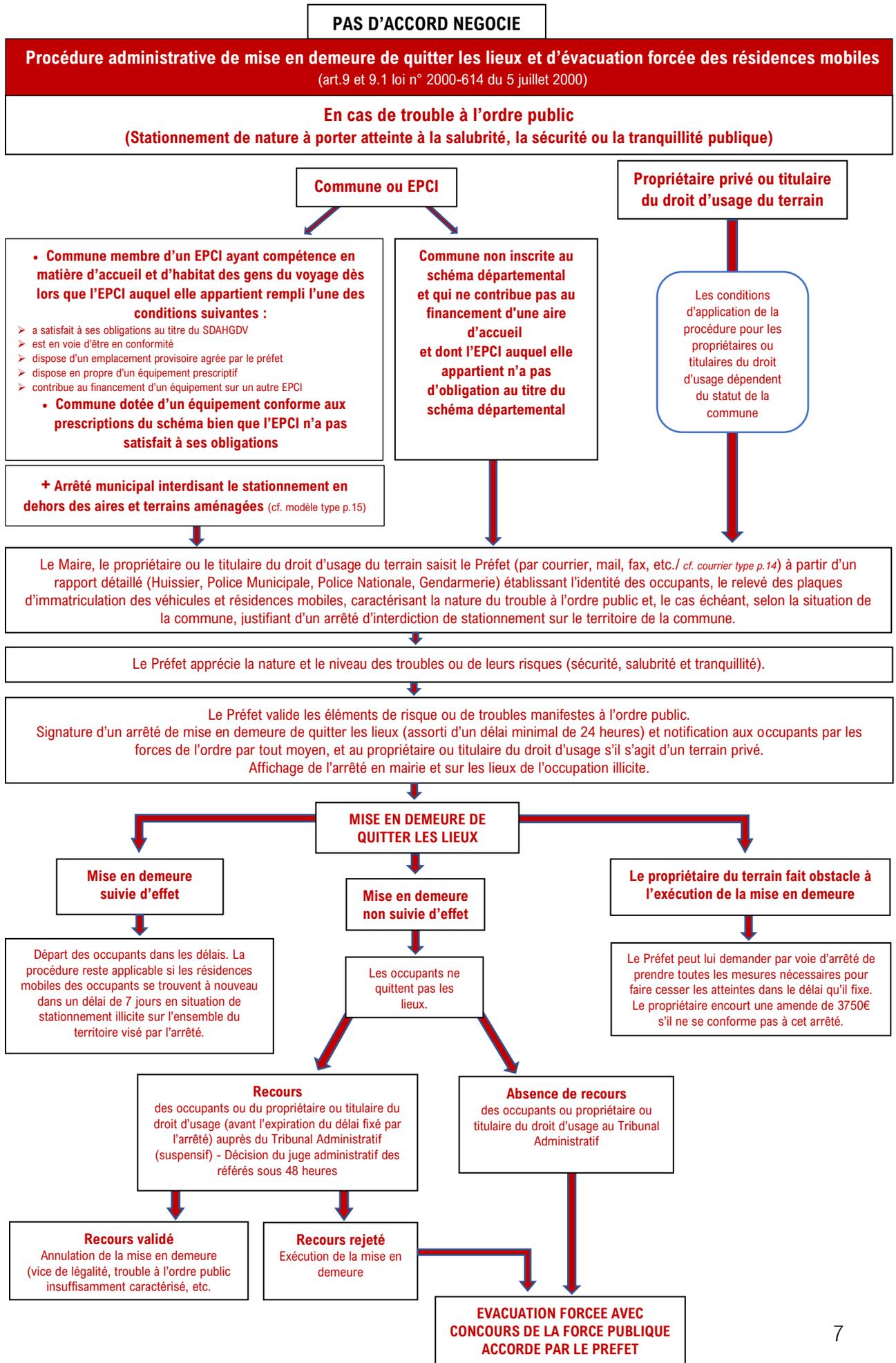
- **Convention** (cf. convention type p. 12)
- Durée du séjour
- Nombre de résidences mobiles
- Montant et conditions de paiement
- Modalités d'enlèvement des OM

PAS D'ACCORD

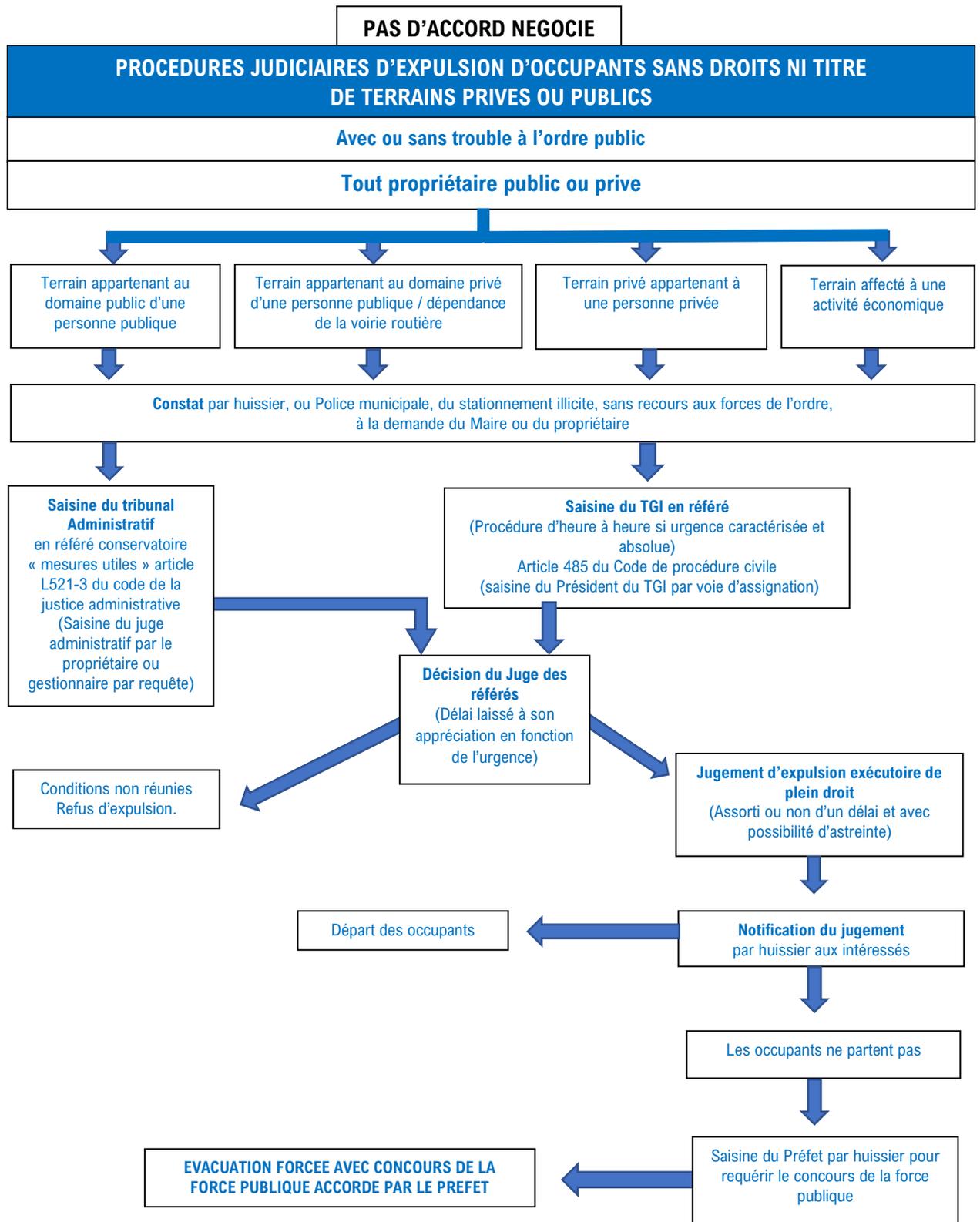
Refus d'une ou des parties :

- **Procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux** (cf. schéma p.7)
- **Procédures judiciaires d'expulsion** (cf. schéma p.8)
- **Procédure pénale d'installation en réunion** (cf. schéma p.9)

II.2 LES PROCEDURES EN CAS DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

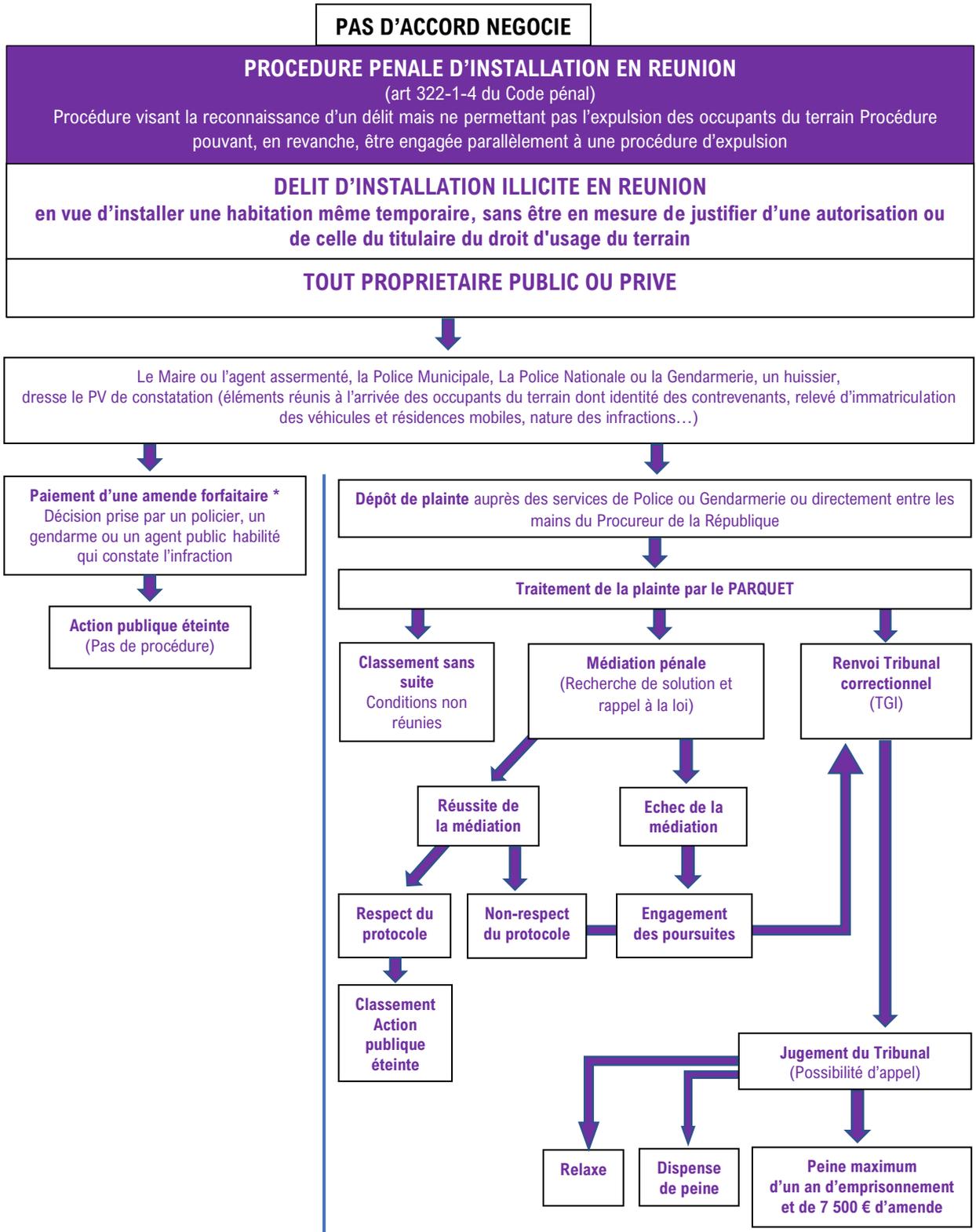


II.3 LES PROCEDURES JUDICIAIRES



Pour une définition des **troubles à l'ordre du public** : se référer à l'Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (Cf. page 10)

II.4 LA PROCEDURE PENALE



*Amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur ou en état de récidive légale ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

III - REFERENCES LEGISLATIVES ET JURIDIQUES

TEXTES LEGISLATIFS

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative à l'huissier et aux procédures civiles d'exécution (art. 19)
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 de sécurité intérieure (art 53 à 58)
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art 27 à 30)
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « Maptam »
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre »
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018

CODIFICATION

Article L521-3 du code de la justice administrative - Référé conservatoire (dit mesure utile)

" En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative."

Article 485 du Code de procédure civile - Référé d'heure à heure

"La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés. Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés".

Article 322-4-1 du Code Pénal - Délit d'installation en réunion (Entrée en vigueur 09. 11.2018)

« Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. »

Article 495-17 du Code de procédure pénale - Amende forfaitaire (Entrée en vigueur 25. 03.2019)

Lorsque la loi le prévoit, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, dans les conditions prévues à la présente section. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur ou en état de récidive légale ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 15)

I. (...) Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. (...)

III. – Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement. Les décisions prises en application du présent III par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L. 2131-1.

IV - ANNEXES

IV.1 - MODELE TYPE DE CONVENTION D'OCCUPATION

CONVENTION D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / CIRCASSIENS Pour stationnement EXCEPTIONNEL

Entre

Collectivité, Gestionnaire,

d'une part,

et Monsieur Responsable du groupe,

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle lors

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Sursituée sur la commune de et gérée par, la Collectivité autorise le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à :

Monsieur et à l'ensemble de son groupe comprenant caravanes et véhicules, pour une période de jours à date de la co-signature de la présente convention soit du .../.../20..... au .../.../20...

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PRENEURS

Les preneurs déclarent prendre les lieux dans un état naturel, compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes et par ailleurs libres de toute occupation. A cet égard, les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à le restituer à l'état initial. Les preneurs s'engagent au paiement des sommes dues en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères selon les dispositions ci-après.

Redevance d'occupation des lieux :

En contrepartie de la mise à disposition du terrain pendant jours et de la fourniture d'eau, d'électricité et la collecte des ordures ménagères, une redevance sera perçue à l'arrivée des occupants selon les modalités suivantes :

Redevance de stationnement /Eau / Electricité/ Enlèvement des ordures ménagères

La redevance de stationnement sera payée à la signature de la convention de manière forfaitaire : € par jour/semaine et par caravane double essieu. € x Caravanes x..... semaine) =..... €

Cette redevance inclue (préciser) :

- les consommations d'eau
- l'enlèvement des ordures ménagères
- l'électricité

Ou

Indiquer les modalités de raccordement provisoire en eau et électricité

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention.

ARTICLE 4 - ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la Communauté de Communes de..... et dans les conditions suivantes :

(à adapter au cas par cas)

- une benne pour les déchets est disposée à l'entrée du site ;
- les déchets sont entendus comme étant les ordures ménagères ;
- les déchets sont fermés dans des sacs en plastique et déposés obligatoirement dans la benne prévue à cet usage ;

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES DU PRENEUR

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Les animaux doivent être attachés.

ARTICLE 7 - ORDRE PUBLIC ET TRANQUILITE DE VOISINAGE

Les utilisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Fait à,

Le/...../ 20..

Le/...../ 20..

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour la Collectivité

Le,

Le(s) Responsable(s) du groupe,

Monsieur

Monsieur

IV.2 - MODELE TYPE COURRIER DE SAISINE DU PREFET POUR LA PROCEDURE D'EVACUATION FORCEE (en cas de trouble à l'ordre public)

Identification et coordonnées

De la commune / du propriétaire / du titulaire du droit d'usage du terrain

Ville, le.....

M. Le Préfet

Préfecture

.....

.....

Lettre recommandée avec AR.

Objet : stationnement illicite de gens du voyage.

Pièces jointes :

- Arrêté municipal d'interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune

- Mise en demeure en date du

- Constat d'huissier / Procès verbal du....

(toute pièce justificative de l'infraction ainsi que de l'identité des contrevenants)

M. Le Préfet,

J'ai l'honneur de vous solliciter, par la présente, concernant le stationnement illicite de X résidences mobile et véhicules tracteurs sur le terrain communal (ou privé, industriel, privé de la commune...) situé
adresse.....

Conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, la commune a interdit par arrêté en date du.....
le stationnement de résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil aménagée de C'est en infraction de cet
arrêté que des personnes, ont stationné leurs résidences mobiles sur le territoire de la commune.

Un huissier diligenté à cet effet / les services municipaux / la Police Nationale / La Gendarmerie a constaté par acte
dressé le..... le stationnement illicite de ces résidences mobiles et informé les contrevenants de la situation
illégal de leur installation en leur indiquant la/les aire(s) d'accueil la/les plus proche(s). Mais ils refusent de quitter
les lieux et persistent dans leur volonté de demeurer à l'emplacement sus indiqué.

La présence de ces occupants sans droit ni titre provoque des troubles manifestes à l'ordre public qui se
caractérisent par :

➔ Qualification de l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique

En l'absence de départ volontaire, et en considération des propositions de repli refusées, je sollicite votre
intervention en vue de mettre fin à cette occupation illicite qui pourrait se prolonger durablement. Aussi,
conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, je vous sollicite, pour que soit engagée la
procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et vous demande de mettre en demeure ses occupants
de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous réserverez à cette affaire.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Maire ou représentant/ le propriétaire/ le titulaire du droit d'usage
(Signature obligatoire)

IV.3 - MODELE D'ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

Le Maire de la Commune de.....,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article L.322-4-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Puy-de-Dôme actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT

Que la commune de est membre de (EPCI) qui dispose de la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Que (EPCI) remplit les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Ou : La commune est dotée d'un équipement conforme aux prescriptions du schéma bien que l'EPCI n'a pas satisfait à ses obligations

Qu'à la date du.....il a été renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de (EPCI), ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la compétence susvisée par le maire de la commune,

Qu'il convient, pour des motifs liés à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques et sur le fondement de l'article 9 la loi du 5 juillet 2000 susvisée, d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des gens du voyage.

A R R Ê T E

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est autorisé sur les aires suivantes spécialement aménagées sur le territoire de EPCI :

- Aire d'accueil dénommée « », située à
- Aire d'accueil dénommée « » située à
- ...

Article 2 : Tout stationnement en dehors des aires mentionnées à l'article 1 est interdit.

Article 3 : Tout stationnement effectué en violation du présent arrêté donnera lieu à poursuites pénales et à la mise en œuvre à l'encontre des occupants des procédures à la disposition du Maire pour leur faire quitter les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à, le.....
Le Maire